

Dijon, le 30 janvier 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-006857

ISOLIFE
La CLAUZADE
24540 - CAPDROT

Objet : Inspection n° INSNP-DJN-2020-0335 du 23 janvier 2020
Site d'entreposage en transit de Fontaine-les-Dijon (21120)
Organisation du transport de substances radioactives

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2020 sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives relative au site d'entreposage en transit de l'entreprise ISOLIFE situé sur la commune de Fontaine-les-Dijon (21120).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 23 janvier 2020 une inspection du site d'entreposage en transit de l'entreprise ISOLIFE situé sur la commune de Fontaine-les-Dijon (21) qui avait pour objet d'en vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives et à la réglementation relative à la radioprotection (code du travail & code de la santé publique).

.../...

Les inspecteurs ont assisté à l'arrivée d'un transport réalisé par une entreprise commissionnée par ISOLIFE. A cette occasion, les inspecteurs ont visité le local dédié à l'entreposage en transit. Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé les conditions dans lesquelles les substances radioactives ont été transportées jusqu'au site de Fontaine-les-Dijon et depuis celui-ci.

Concernant le local d'entreposage sous la responsabilité d'ISOLIFE, les inspecteurs ont noté la prise en compte des demandes datant de la précédente inspection. Toutefois, deux demandes d'action corrective ont été formulées qui concernent le respect de la périodicité mensuelle requise pour les dosimètres d'ambiance situés dans le local, qui est une zone surveillée, ainsi que la prise en compte d'un risque d'incendie lié à une accumulation de cartons et de palettes en bois. Par ailleurs, le chauffeur ayant assuré le transport le jour de l'inspection ne disposait pas des rapports des contrôles de non-contamination du véhicule, ce contrôle ayant été réalisé par la PCR d'ISOLIFE et les inspecteurs ont constaté qu'il n'avait bénéficié des actions de formation recommandées par le conseiller à la sécurité des transports d'ISOLIFE, y compris pour les entreprises référencées.

Enfin, une demande de complément d'information a été formulée concernant la justification de la durée maximum d'entreposage des substances radioactives.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Dosimétrie d'ambiance du local d'entreposage du site de Fontaine-les-Dijon

L'article R. 4451-45 du code du travail dispose que : « Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;... ».

L'annexe 3 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n°2010-DC-0175 fixe la périodicité de vérification interne d'ambiance radiologique relative à l'article R. 4451-45 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre à lecture différée utilisé comme moyen de mesure de l'ambiance radiologique du local destiné à l'entreposage en transit classé en zone surveillée est à périodicité trimestrielle.

A1. Je vous demande de vous conformer à l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN et de mettre en place un système de vérification interne d'ambiance radiologique à périodicité mensuelle.

Contrôle de non contamination des véhicules

Le chapitre 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR dispose que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté. »

Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur assurant la traction le jour de l'inspection, sous-traitant régulier pour le commissionnaire ISOLIFE, ne disposait pas d'éléments de preuve de contrôle de la contamination de son véhicule. Par contre, il a précisé que ce contrôle était effectivement réalisé par la PCR d'ISOLIFE.

A2. Je vous demande de préciser la fréquence retenue par ISOLIFE pour le contrôle de non-contamination des véhicules assurant les tractions entre hubs. Si cette action est également réalisée au profit des transporteurs sous-traitant d'ISOLIFE, je vous demande de leur transmettre les résultats de ces contrôles.

Actions de sensibilisation destinées aux chauffeurs, salariés et non-salariés d'ISOLIFE

Le rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports portant sur l'année 2018 précise au §5.3 « qu'ISOLIFE demande à ses salariés ainsi qu'aux chauffeurs des sociétés référencées de répondre à un questionnaire à choix multiple adapté à leur activité de transport de matières radioactives. Ce QCM permet une mise à niveau des connaissances et une sensibilisation aux transports effectués. »

Les inspecteurs notent que l'action proposée dans le rapport annuel du CST est une bonne pratique. Pour autant, le chauffeur ayant assuré la traction le jour de l'inspection n'a pas souvenir d'avoir répondu à un tel QCM, alors que cette action est également destinée aux chauffeurs des sociétés référencées.

A3. Je vous demande de vous assurer que les recommandations proposées par le CST sont suivies d'effet, y compris pour les transporteurs des sociétés référencées.

Présence de matériaux inflammable au contact de deux des quatre faces du local

Les inspecteurs ont noté un amoncellement de palettes en bois et cartons, matières potentiellement inflammables, au contact de deux des quatre faces du local.

A4. Je vous invite à évaluer le risque d'incendie lié à cette accumulation de matières inflammables et, le cas échéant, à faire procéder à leur retrait.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Respect de la durée d'entreposage

L'article 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté TMD dispose que : « *La durée d'un stationnement en cours de transport ou d'un entreposage en transit est limitée à 72 heures consécutives.* ».

Les inspecteurs n'ont pu vérifier le respect de la durée d'entreposage en transit des colis déposés le jour de l'inspection en l'absence de registre physique pour tracer l'arrivée et le départ des colis. Ils ont toutefois constaté que les transporteurs utilisent un système de lecture par code-barres pour identifier les mouvements de colis.

B1. Je vous demande de décrire l'organisation mise en œuvre pour vous assurer du respect de la limitation à 72 heures consécutives de la durée d'un stationnement en cours de transport ou d'un entreposage en transit et de justifier le respect de cette règle par les chauffeurs intervenant sur le site de Fontaine-les-Dijon.

C. OBSERVATIONS

Néant

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION